

Département
de
Seine et Marne

Arrondissement
de
PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE
(Seine et Marne)

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 04/12/2025

Berger
Levrault

ID : 077-217702109-20251203-ARP2025101-AR

A R R È T É

PERMANENT

N°ARP2025101

Création de place de stationnement
Route de Sainte-Assise à Montereau
Hameau de Tavers

Le Maire de LA GRANDE-PAROISSE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique au hameau de Tavers compromet le passage du ramassage des ordures ménagères,

CONSIDERANT que la difficulté de stationnement au hameau de Tavers situé route de Sainte-Assise à Montereau,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création de places de stationnement route de Sainte-Assise à Montereau au hameau de Tavers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Dans le hameau de Tavers, route de Sainte-Assise à Montereau, le stationnement des véhicules se fera uniquement sur les places délimitées marquées au sol, sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Toutes autres prescriptions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

ARTICLE 4 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date ID 077-217702109-20251203-ARP2025101-AR

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 03 décembre 2025,

**Le Maire,
Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge COURROUX

